

**ATTESTATION DE DROIT AUX PRESTATIONS DE L'ASSURANCE  
ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES**

Articles 12 et 13 du protocole – Article 12 de l'arrangement administratif

- Survenance d'un AT au cours d'un stage non rémunéré dans le cadre des études (art. 12 du protocole).
- Maintien de droit en cas de transfert de résidence (art. 13 du protocole).

*Lorsque ce document est demandé par l'institution du lieu de séjour ou de résidence de l'intéressé, il doit être adressé à cette institution. Dans les cas prévus à l'article 13 du protocole, il peut aussi être remis à l'étudiant ou au stagiaire.*

**1. Personne assurée**

Nom : ..... Prénom(s) : ..... Nom à la naissance : .....

Date de naissance : .....

Adresse sur le territoire de l'État compétent : .....

.....

Adresse sur le territoire de l'État où l'intéressé se rend : .....

.....

Numéro d'immatriculation : ..... N° dossier CSST : .....

**2. Situation**

Accident du travail survenu le ..... et entraînant les conséquences suivantes :

.....

.....

Maladie professionnelle constatée le ..... et entraînant les conséquences suivantes :

.....

.....

Autorisation accordée à l'intéressé de conserver le bénéfice des prestations en nature en / au .....

..... où il se rend :

Pour y établir sa résidence

Pour y recevoir des soins

### 3. Contrôle médical <sup>(1)</sup>

Le rapport médical de notre médecin contrôleur :

- est joint sous pli fermé
- a été envoyé le ..... à .....
- peut nous être demandé
- n'a pas été établi

### 4. Prestations autorisées

L'étudiant ou le stagiaire identifié au cadre 1 peut bénéficier des prestations en nature

- pour accident du travail                       pour maladie professionnelle
- jusqu'au.....
- sans restriction dans le temps

### 5. Institution compétente

Dénomination : ..... Numéro de code : .....

Adresse : .....

.....

Cachet

Date : ..... Signature : .....

## INSTRUCTIONS POUR L'ÉTUDIANT OU LE STAGIAIRE

La personne en faveur de laquelle cette attestation a été délivrée peut obtenir de la part de l'institution compétente de son lieu de séjour ou de résidence les prestations en nature de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

Ce document doit être présenté :

- en France, à la caisse primaire d'assurance maladie ;
- au Québec, à la commission de la santé et de la sécurité du travail.

En cas d'arrêt de travail ou de prolongation d'arrêt de travail, l'étudiant ou le stagiaire est tenu de faire parvenir directement, dans les 48 heures, à sa caisse d'affiliation l'avis d'arrêt de travail. Les prestations en espèces éventuellement dues seront servies directement par l'institution d'affiliation.

---

<sup>(1)</sup> Pour l'article 13 du protocole.